

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N°A_0041_02_26

OBJET :

COURSE

CYCLISTE PARIS-

NICE

INTERDICTION DE

CIRCULATION ET

DE STATIONNER

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 2211.1, L 2212.2 et L 2213-4;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) ;

Vu le décret n°2010-578 fixant la liste des routes classées à grande circulation ;

Vu la demande en date du 1^{er} décembre 2025 formulée par la Société Amaury Sport Organisation, dont le siège est situé au 40-42 Quai du Point du Jour à Boulogne-Billancourt, sollicitant l'autorisation de passage sur la commune pour la Course Cycliste Paris-Nice, avec l'usage exclusif temporaire de la chaussée aux dates et horaires suivants : Dimanche 8 mars 2026, dans le cadre de la 1^{ère} étape au départ d'Achères et à l'arrivée de Carrières-sous-Poissy, de 12h50 à 17h15.

LE 8 MARS 2026

Considérant l'erreur matérielle contenue dans l'arrêté n°A_0036_02_26 qu'il convient de ce fait d'abroger,
Considérant qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du CGCT précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la voie de la Route Départementale n° 190 (Rue Nationale) dans l'agglomération d'Issou doit être interdit en raison de l'organisation de la 84^{ème} édition du Paris-Nice ;

Considérant l'avis favorable n°26-M-057 RD190 Issou du 23 février 2026 rendu par la Direction départementale des territoires, bureau de la sécurité routière,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n° A_0036_02_26 est abrogé.

Article 2 :

L'autorisation de passage sur la commune, avec usage exclusif temporaire de la chaussée, est accordée dans le cadre de l'édition 2026 de la course cycliste Paris-Nice, organisée par la Société Amaury Sport Organisation.

Article 3 :

Le dimanche 8 mars 2026 de 11h30 à 18h00, la circulation sera interdite à tous les véhicules motorisés ou non motorisés dans les deux sens de circulation sur la Route Départementale n°190, fermant en conséquence les accès à cette voie depuis les rues suivantes :

- Rue de la Faraude,
- Rue de la Gare,
- Rue de l'Abreuvoir,
- Rue de Montalet,
- Rue du Parc,
- Rue de Rangipport,
- Rue Jean Moulin.

À compter du dimanche 8 mars 2026 (00h01) et jusqu'au dimanche 8 mars 2026 (18h00), le stationnement, qu'il soit bilatéral ou du côté des numéros pairs ou impairs, de tous les véhicules sera interdit sur la chaussée de la Route Départementale n°190 (Rue Nationale) dans l'agglomération d'Issou, y compris sur les places de stationnement.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées – est mise en place à la charge de la commune.

L'organisateur pourra être amené à installer une signalétique temporaire en amont du passage de la course. Cette signalétique sera retirée par ses équipes dès la fin du passage de la course.

Article 5 :

Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

La sécurité sur le parcours de la course sera assurée par la force de sécurité intérieure compétente sur le plan territorial (Police ou Gendarmerie Nationale), dans le cadre de la convention conclue avec le ministère de l'Intérieur.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Les usagers en seront informés par une communication émanant de la commune et de la préfecture.

Article 9 :

Conformément à l'article R. 102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 :

L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Yvelines,
- Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines,
- Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,
- La Société Amaury Sport Organisation,
- Les agents de la commune,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ISSOU
le 24 février 2026
Le Maire



Lionel GIRAUD

REÇU EN PREFECTURE

1e 02/03/2026

Application agréée E.legalite.com

99_AR-078-2178 03147-2026 0224-A_0041_02_2